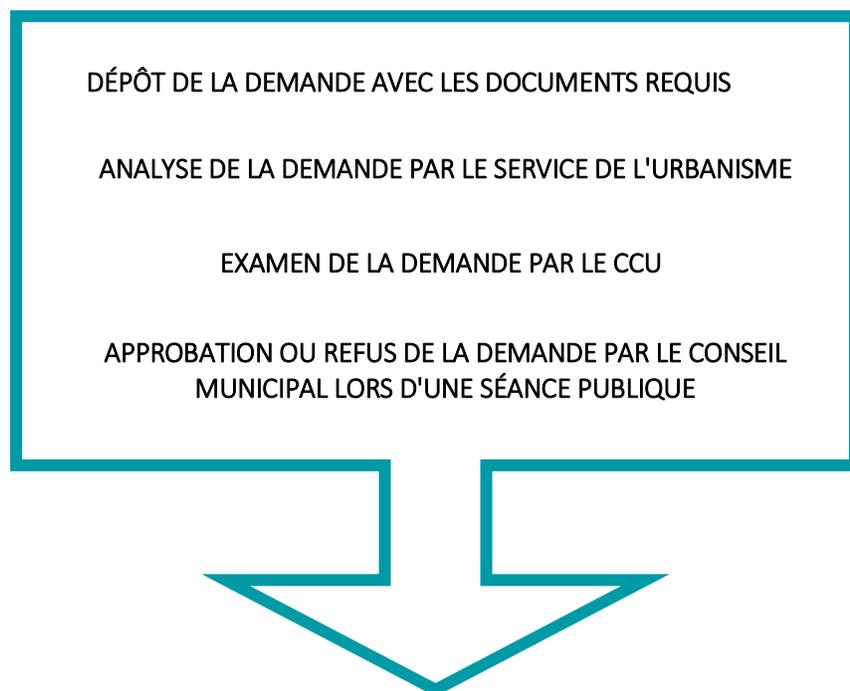




QU'EST-CE QU'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) :

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale est une procédure d'encadrement établie par règlement, en vertu duquel le conseil municipal peut autoriser la réalisation de nouvelles constructions, ou autoriser la réalisation de travaux extérieurs afin d'encadrer une harmonisation des bâtiments dans un secteur de protection architecturale.

Le but de ce Règlement est d'encadrer l'architecture et l'implantation des bâtiments principaux à partir d'objectifs et de critères permettant au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au conseil municipal une flexibilité dans l'évaluation des projets de construction et de rénovation, en conservant une harmonie entre les bâtiments d'un même secteur et en favorisant la mise en valeur de points d'intérêts.



ÉMISSION DU PERMIS SI LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EST ACCORDÉ

(TOUS LES AUTRES ASPECTS DU PROJET DOIVENT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE)

DÉLAI DE TRAITEMENT : ENVIRON 2 MOIS

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles.

Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450-536-0303

ou visitez le www.OPARK.CA



PROCÉDURE

FICHE INFORMATIVE

COÛT 50,00 \$:

Le coût du Plan d'implantation et d'intégration architecturale couvre les frais d'étude de la demande ainsi que l'avis public. Ces frais sont établis en vertu du règlement de tarification en vigueur. Cette somme n'est pas remboursable.

ÉVALUATION DE LA DEMANDE :

Trois interventions justifient le recours à une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- La construction d'un bâtiment principal;
- L'agrandissement de tout bâtiment principal, sauf pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale en cours arrière qui n'est pas visible de la rue;
- La transformation et réfection d'une élévation d'un bâtiment principal donnant sur une rue, excluant les travaux de réparation et d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, d'une saillie ou d'un élément architectural.



DOCUMENTATION À FOURNIR:

- Formulaire de demande de PIIA;
- Photographies des nouveaux matériaux projetés, incluant le nom du matériau, nom du fabricant, les dimensions des morceaux de revêtement et les noms complets des couleurs, tels que fournie par le fabricant;
- Une modélisation 3D montrant le bâtiment projeté et son environnement;
- Un plan d'implantation signé par un arpenteur et un plan de construction signé par un professionnel (ingénieur, architecte).

DÉCISION DU CONSEIL ET IMPOSITION DE CONDITIONS :

La décision d'accepter ou de refuser une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale appartient au conseil municipal et elle est rendue par résolution, dont une copie est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, selon les compétences de la Ville.

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles.

Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450-536-0303

ou visitez le www.OPARK.CA